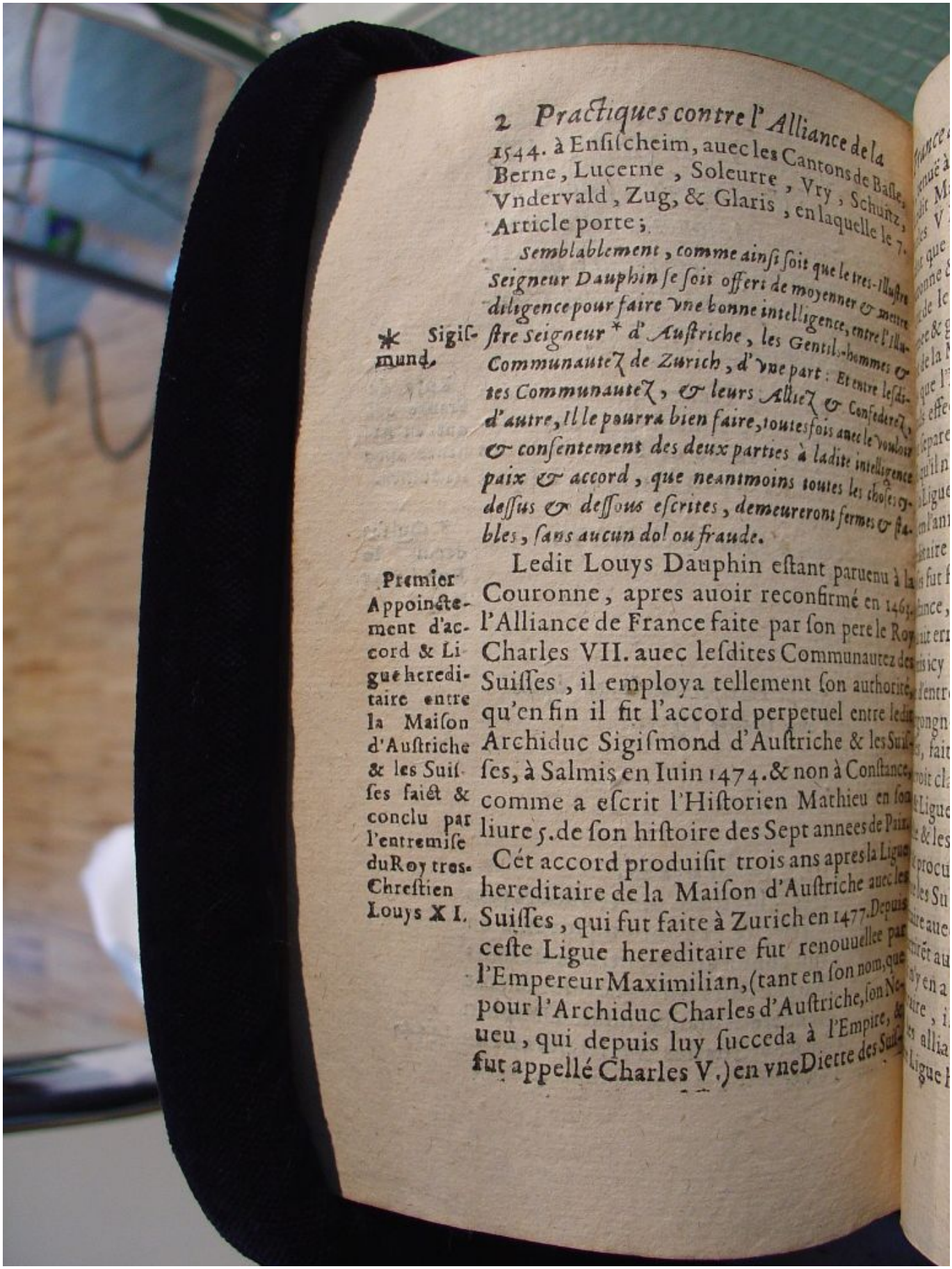
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_002.jpg



1544. à Enſiſcheim, auec les Cantons de Baſle, Berne, Lucerne, Soleurre, Vry, Schuitz, Vndervald, Zug, & Glaris, en laquelle le 7. Article porte;

*Semblablement, comme ainſi ſoit que le tres-Illuſtre Seigneur Dauphin ſe ſoit offert de moyenner & mettre diligence pour faire vne bonne intelligence, entre l'Illuſtre ſeigneur * d'Auſtriche, les Gentils-hommes & Communautez de Zurich, d'vne part: Et entre leſdites Communautez, & leurs Alliez & Confederez, d'autre, Il le pourra bien faire, toutesfois auec le vouloir & conſentement des deux parties à ladite intelligence paix & accord, que neantmoins toutes les choſes deſſus & deſſous eſcrites, demeureront fermes & ſtables, ſans aucun dol ou fraude.*

* Sigiſmund.

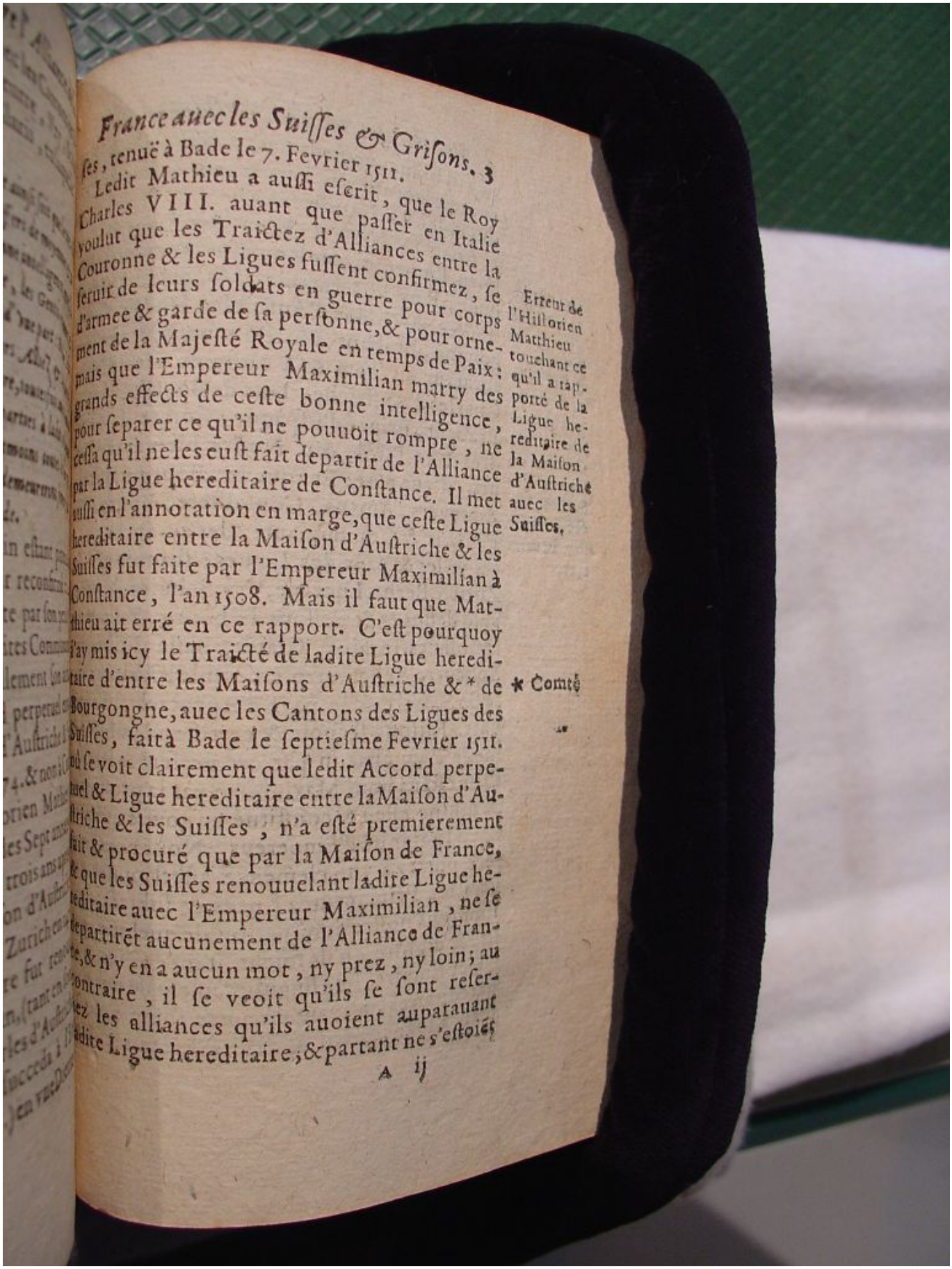
Premier Appoinctement d'accord & Ligue hereditaire entre la Maiſon d'Auſtriche & les Suiſſes faict & conclu par l'entremiſe du Roy tres-Chreſtien Louys XI.

Ledit Louys Dauphin eſtant paruenu à la Couronne, apres auoir reconfirmé en 1461. l'Alliance de France faite par ſon pere le Roy Charles VII. auec leſdites Communautez des Suiſſes, il employa tellement ſon authorité qu'en fin il fit l'accord perpetuel entre ledit Archiduc Sigiſmond d'Auſtriche & les Suiſſes, à Salmis en Iuin 1474. & non à Conſtance, comme a eſcrit l'Hiſtorien Mathieu en ſon liure 5. de ſon hiſtoire des Sept annees de Paix.

Cét accord produiſit trois ans apres la Ligue hereditaire de la Maiſon d'Auſtriche auec les Suiſſes, qui fut faite à Zurich en 1477. Depuis ceſte Ligue hereditaire fut renouuellee par l'Empereur Maximilian, (tant en ſon nom, que pour l'Archiduc Charles d'Auſtriche, ſon Neueu, qui depuis luy ſucceda à l'Empire, & fut appellé Charles V.) en vne Diette des Suiſſes

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_003.jpg



ſes, tenuë à Bade le 7. Fevrier 1511.

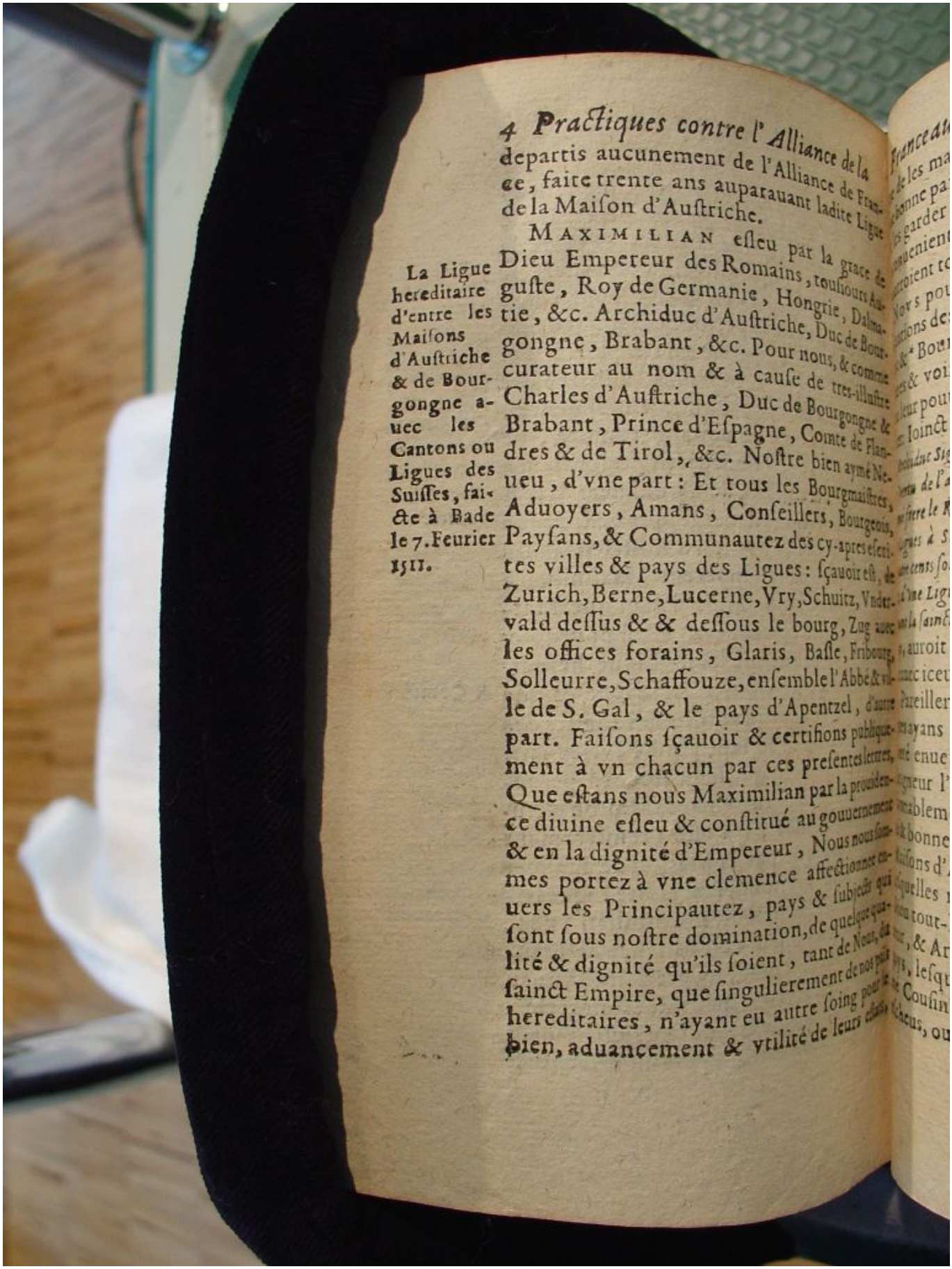
Ledit Mathieu a auſſi eſcrit, que le Roy Charles VIII. auant que paſſer en Italie voulut que les Traictez d'Alliances entre la Couronne & les Ligues fuſſent confirmez, ſe ſeruir de leurs ſoldats en guerre pour corps d'armee & garde de ſa perſonne, & pour ornement de la Majeſté Royale en temps de Paix; mais que l'Empereur Maximilian marry des grands effects de ceſte bonne intelligence, pour ſeparer ce qu'il ne pouuoit rompre, ne ceſſa qu'il ne les euſt fait departir de l'Alliance par la Ligue hereditaire de Conſtance. Il met auſſi en l'annotation en marge, que ceſte Ligue hereditaire entre la Maiſon d'Auſtriche & les Suiſſes fut faite par l'Empereur Maximilian à Conſtance, l'an 1508. Mais il faut que Mathieu ait erré en ce rapport. C'eſt pourquoy i'ay mis icy le Traicté de ladite Ligue hereditaire d'entre les Maiſons d'Auſtriche & * de Bourgongne, auec les Cantons des Ligues des Suiſſes, fait à Bade le ſeptieſme Fevrier 1511. où ſe voit clairement que ledit Accord perpetuel & Ligue hereditaire entre la Maiſon d'Auſtriche & les Suiſſes, n'a eſté premierement fait & procuré que par la Maiſon de France, & que les Suiſſes renouuelant ladite Ligue hereditaire auec l'Empereur Maximilian, ne ſe departirẽt aucunement de l'Alliance de France, & n'y en a aucun mot, ny prez, ny loin; au contraire, il ſe veoit qu'ils ſe ſont referez les alliances qu'ils auoient auparauant ladite Ligue hereditaire, & partant ne s'eſtoiẽt

Erreur de l'Hiſtorien Matthieu touchant ce qu'il a rapporté de la Ligue hereditaire de la Maiſon d'Auſtriche auec les Suiſſes.

* Comté

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_004.jpg



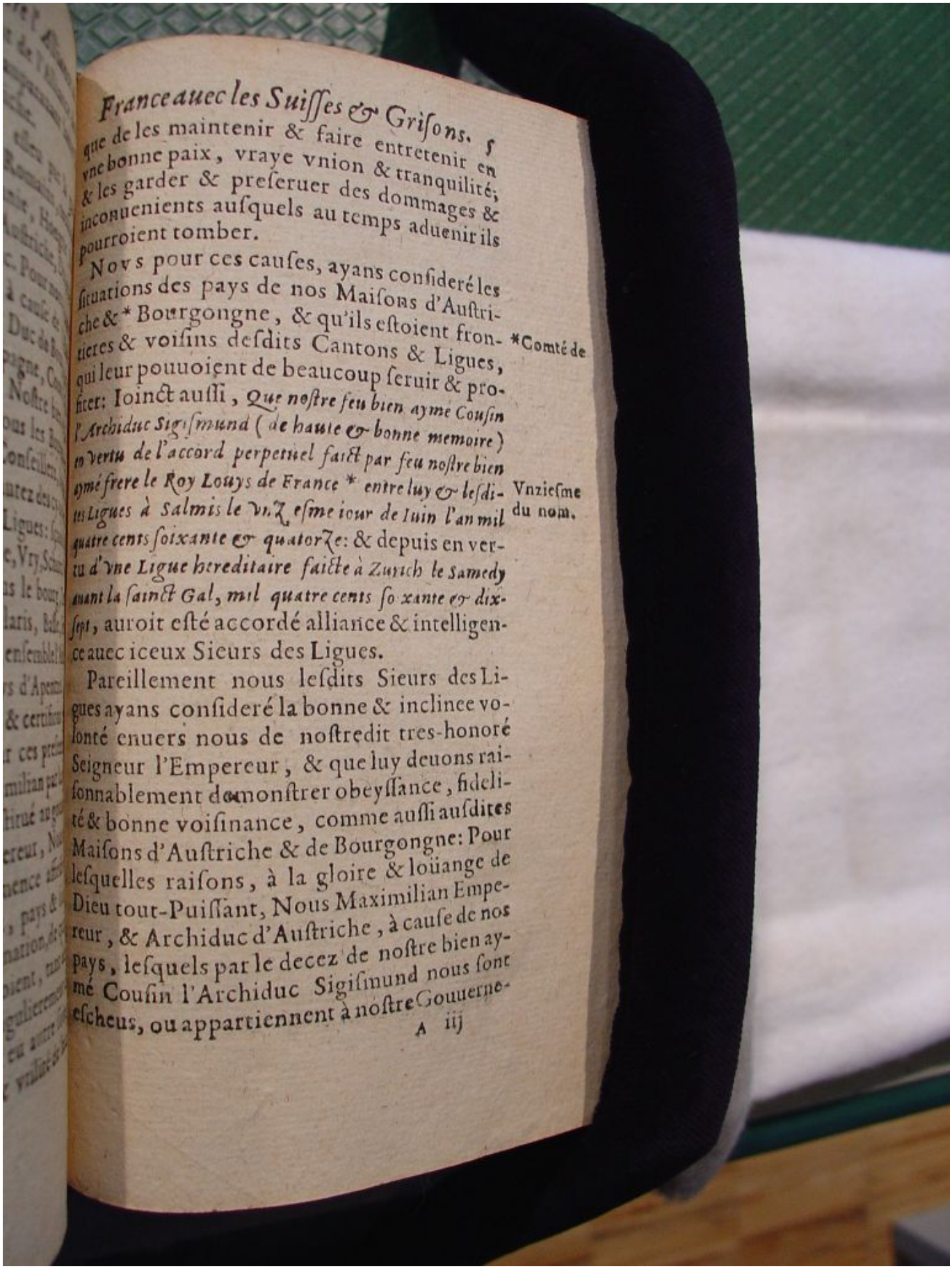
departis aucunement de l'Alliance de Fran-
ce, faite trente ans auparauant ladite Ligue
de la Maiſon d'Auſtriche.

La Ligue hereditaire d'entre les Maiſons d'Auſtriche & de Bourgongne auec les Cantons ou Ligues des Suiſſes, faicte à Bade le 7. Feurier 1511.

MAXIMILIAN eſleu par la grace de Dieu Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy de Germanie, Hongrie, Dalmatie, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgongne, Brabant, &c. Pour nous, & comme curateur au nom & à cauſe de tres-illuſtre Charles d'Auſtriche, Duc de Bourgongne & Brabant, Prince d'Eſpagne, Comte de Flandres & de Tirol, &c. Noſtre bien aymé Neueu, d'vne part: Et tous les Bourgmaiſtres, Aduoyers, Amans, Conſeillers, Bourgeois, Payſans, & Communautez des cy-apres eſcrites villes & pays des Ligues: ſçauoir eſt, de Zurich, Berne, Lucerne, Vry, Schuitz, Vnderuald deſſus & & deſſous le bourg, Zug auec les offices forains, Glaris, Baſle, Fribourg, Solleurre, Schaffouze, enſemble l'Abbé & ville de S. Gal, & le pays d'Apentzel, d'autre part. Faiſons ſçauoir & certifions publiquement à vn chacun par ces preſentes lettres, Que eſtans nous Maximilian par la prouidence diuine eſleu & conſtitué au gouuernement & en la dignité d'Empereur, Nous nous ſommes portez à vne clemence affectionnée enuers les Principautez, pays & ſubiects qui ſont ſous noſtre domination, de quelque qualité & dignité qu'ils ſoient, tant de Noſtre ſainct Empire, que ſingulierement de nos pays hereditaires, n'ayant eu autre ſoing pour le bien, aduancement & vtilité de leurs eſtats

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_005.jpg



que de les maintenir & faire entretenir en vne bonne paix, vraye vnion & tranquilité; & les garder & preseruer des dommages & inconuenients ausquels au temps aduenir ils pourroient tomber.

Nous pour ces causes, ayans consideré les situations des pays de nos Maisons d'Austriche & * Bourgongne, & qu'ils estoient frontieres & voisins desdits Cantons & Ligues, qui leur pouuoient de beaucoup seruir & profiter: Ioinct aussi, *Que nostre feu bien ayme Cousin l'Archiduc Sigismund (de haute & bonne memoire) en vertu de l'accord perpetuel faict par feu nostre bien aymé frere le Roy Louys de France * entre luy & lesdits Ligues à Salmis le vnziesme iour de Iuin l'an mil quatre cents soixante & quatorze:* & depuis en vertu d'vne Ligue hereditaire faicte à Zurich le Samedy auant la sainct Gal, mil quatre cents soxante & dix-sept, auroit esté accordé alliance & intelligence auec iceux Sieurs des Ligues.

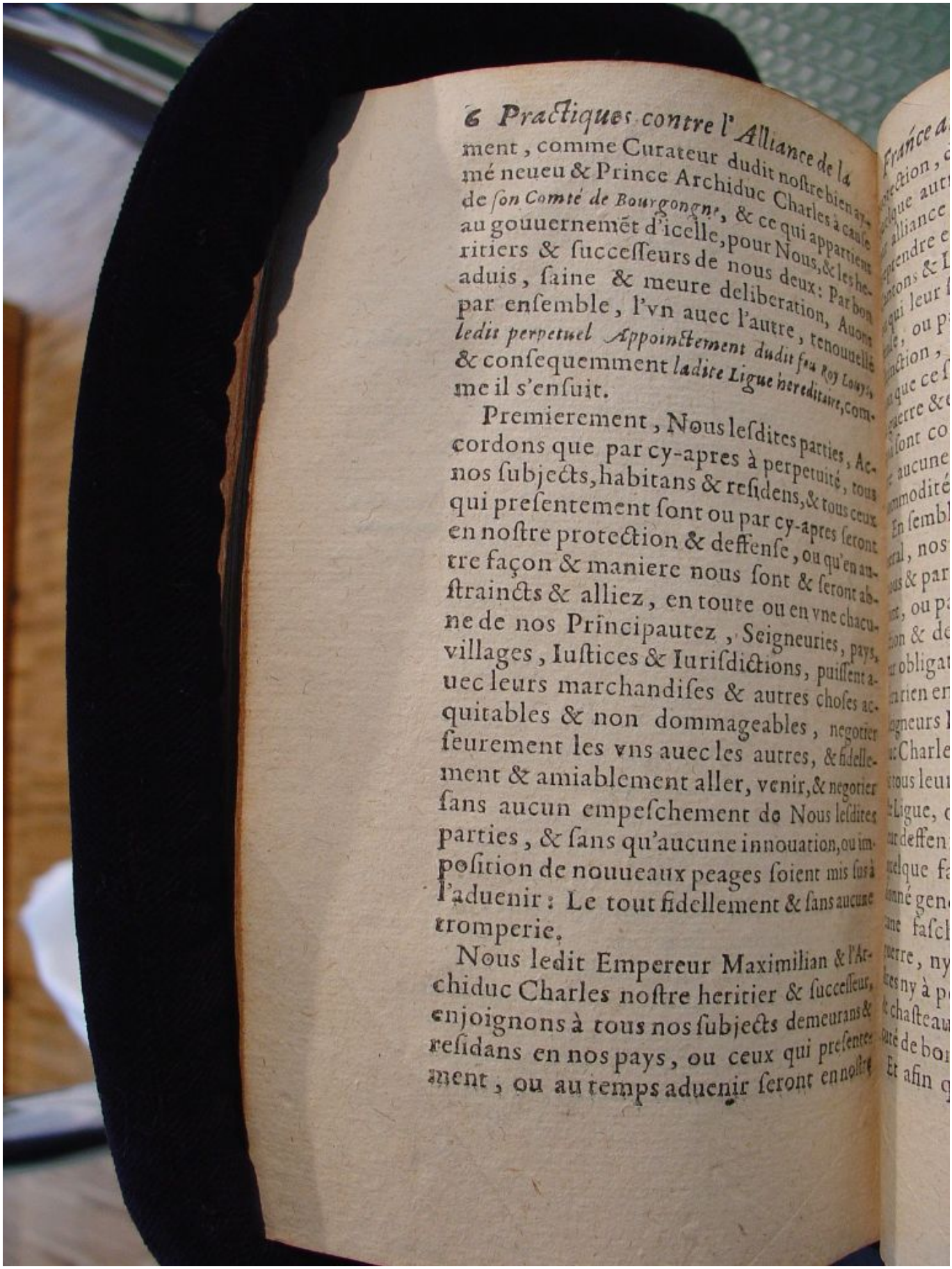
* Comté de

* Vnziesme du nom.

Pareillement nous lesdits Sieurs des Ligues ayans consideré la bonne & inclinee volonté enuers nous de nostredit tres-honoré Seigneur l'Empereur, & que luy deuons raisonnablement demonstrer obeyssance, fidelité & bonne voisinance, comme aussi ausdites Maisons d'Austriche & de Bourgongne: Pour lesquelles raisons, à la gloire & loüange de Dieu tout-Puissant, Nous Maximilian Empereur, & Archiduc d'Austriche, à cause de nos pays, lesquels par le decez de nostre bien aymé Cousin l'Archiduc Sigismund nous sont escheus, ou appartiennent à nostre Gouuerne-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_006.jpg



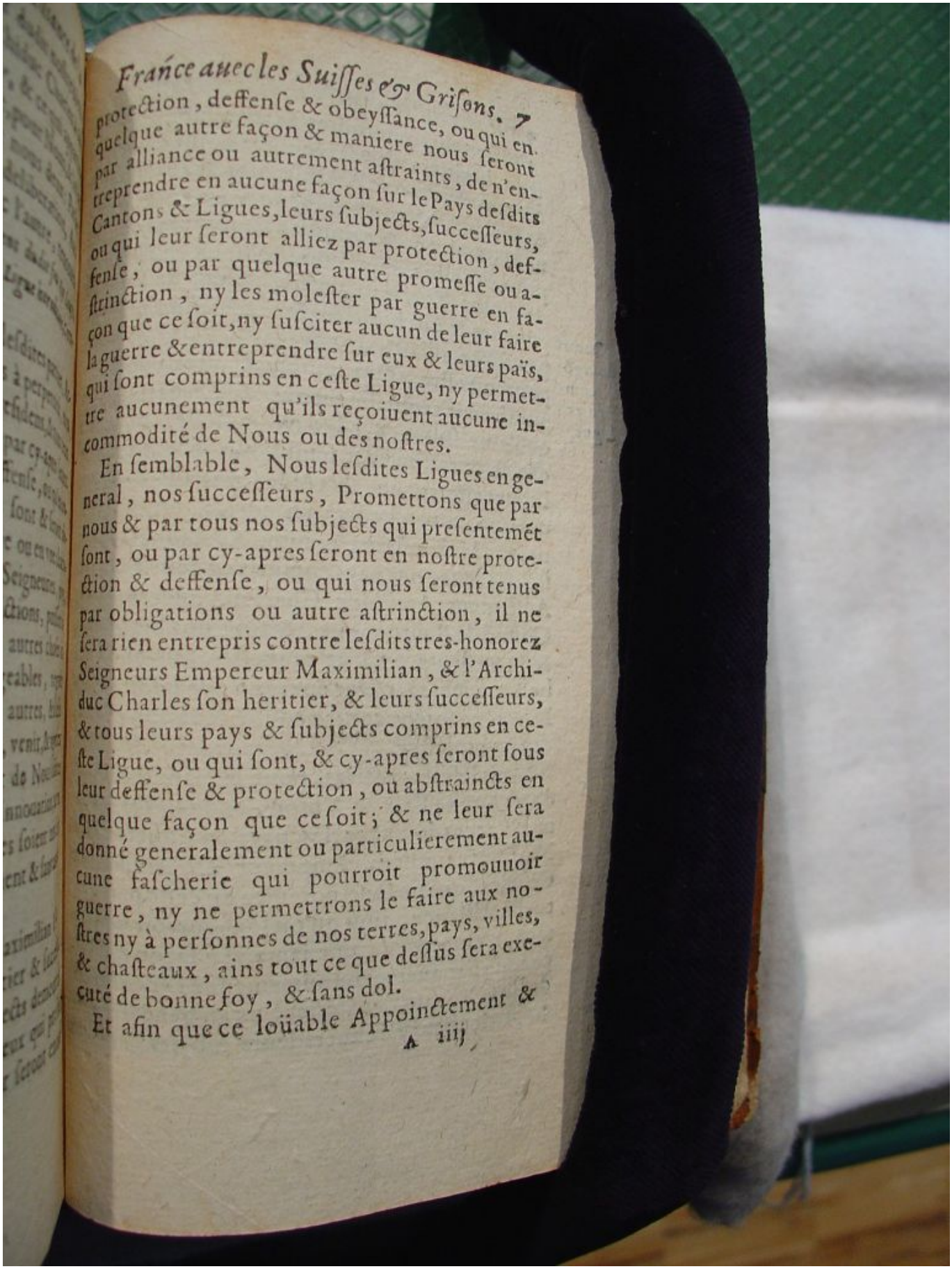
ment, comme Curateur dudit nostre bien aymé neueu & Prince Archiduc Charles à cause de *son Comté de Bourgongne*, & ce qui appartient au gouuernemẽt d'icelle, pour Nous, & les heritiers & successeurs de nous deux: Parbon aduis, saine & meure deliberation, Auons par ensemble, l'vn auec l'autre, renouuellé *ledit perpetuel Appointement dudit feu Roy Louys*, & consequemment *ladite Ligue hereditaire*, comme il s'ensuit.

Premierement, Nous lesdites parties, Accordons que par cy-apres à perpetuité, tous nos subjects, habitans & resident, & tous ceux qui presentement sont ou par cy-apres seront en nostre protection & deffense, ou qu'en autre façon & maniere nous sont & seront astraincts & alliez, en toute ou en vne chacune de nos Principautez, Seigneuries, pays, villages, Iustices & Iurisdictions, puissent auec leurs marchandises & autres choses acquitables & non dommageables, negotier seurement les vns auec les autres, & fidellement & amiablement aller, venir, & negotier sans aucun empeschement de Nous lesdites parties, & sans qu'aucune innouation, ou imposition de nouueaux peages soient mis sus à l'aduenir: Le tout fidellement & sans aucune tromperie.

Nous ledit Empereur Maximilian & l'Archiduc Charles nostre heritier & successeur, enjoignons à tous nos subjects demeurans & residans en nos pays, ou ceux qui presentement, ou au temps aduenir seront en nostre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_007.jpg



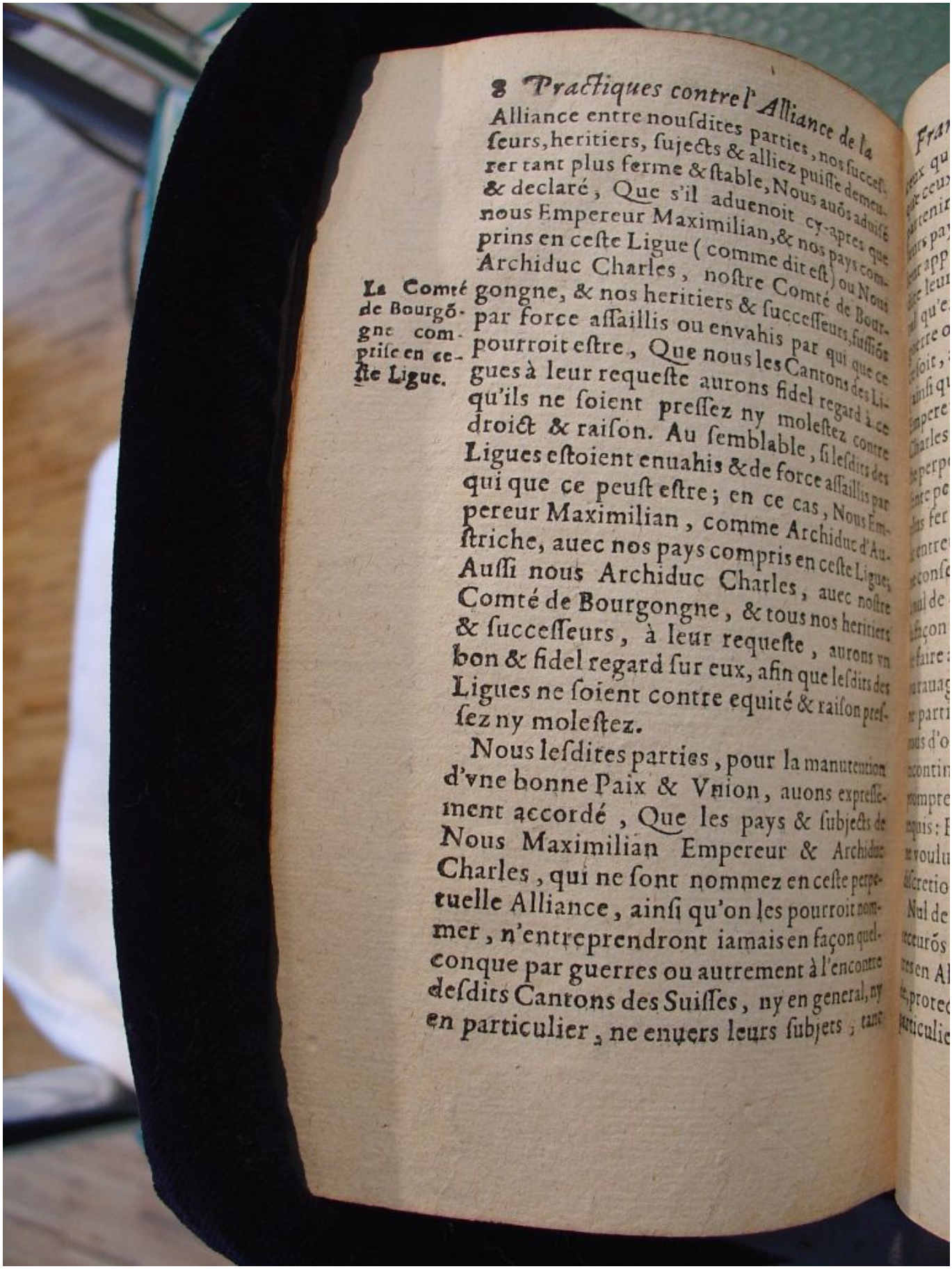
protection, deffense & obeyssance, ou qui en quelque autre façon & maniere nous seront par alliance ou autrement astraints, de n'entreprendre en aucune façon sur le Pays desdits Cantons & Ligues, leurs subjects, successeurs, ou qui leur seront alliez par protection, deffense, ou par quelque autre promesse ou astrinction, ny les molester par guerre en façon que ce soit, ny susciter aucun de leur faire la guerre & entreprendre sur eux & leurs païs, qui sont comprins en ceste Ligue, ny permettre aucunement qu'ils reçoiuent aucune incommodité de Nous ou des nostres.

En semblable, Nous lesdites Ligues en general, nos successeurs, Promettons que par nous & par tous nos subjects qui presentemẽt sont, ou par cy-apres seront en nostre protection & deffense, ou qui nous seront tenus par obligations ou autre astrinction, il ne sera rien entrepris contre lesdits tres-honorez Seigneurs Empereur Maximilian, & l'Archiduc Charles son heritier, & leurs successeurs, & tous leurs pays & subjects comprins en ceste Ligue, ou qui sont, & cy-apres seront sous leur deffense & protection, ou abstraincts en quelque façon que ce soit; & ne leur sera donné generalement ou particulierement aucune fascherie qui pourroit promouuoir guerre, ny ne permettrons le faire aux nostres ny à personnes de nos terres, pays, villes, & chasteaux, ains tout ce que dessus sera executé de bonne foy, & sans dol.

Et afin que ce loüable Appoinctement &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_008.jpg



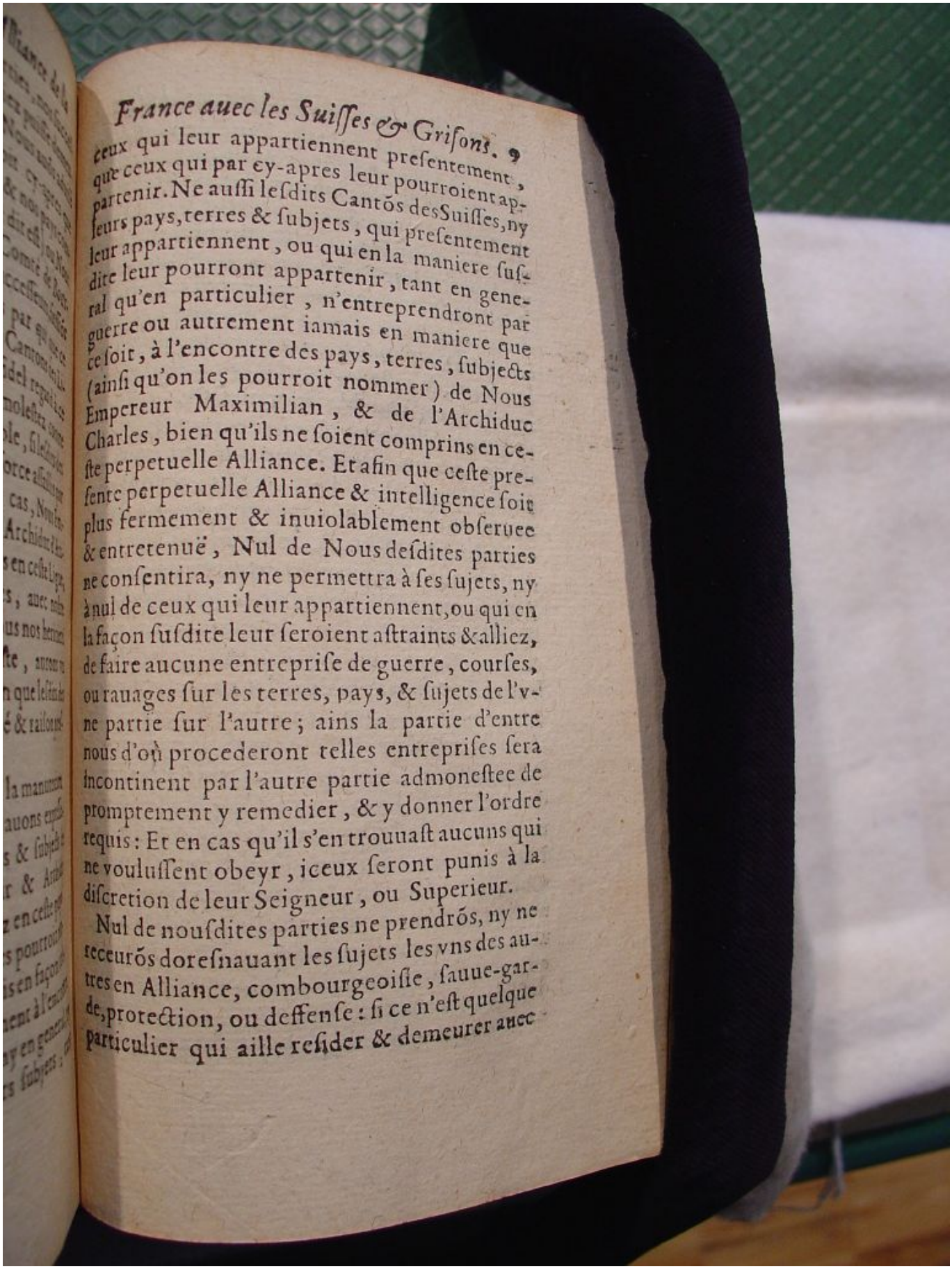
Alliance entre nouſdites parties, nos ſucceſſeurs, heritiers, ſujects & alliez puiſſe demeurer tant plus ferme & ſtable, Nous auõs aduiſé & declaré, Que s'il aduenoit cy-apres que nous Empereur Maximilian, & nos pays compris en ceſte Ligue (comme dit eſt) ou Nous Archiduc Charles, noſtre Comté de Bourgongne, & nos heritiers & ſucceſſeurs, fuſſiõs par force aſſaillis ou envahis par qui que ce pourroit eſtre, Que nous les Cantons des Ligues à leur requeſte aurons fidel regard à ce qu'ils ne ſoient preſſez ny moleſtez contre droict & raiſon. Au ſemblable, ſi leſdits des Ligues eſtoient enuahis & de force aſſaillis par qui que ce peuſt eſtre; en ce cas, Nous Empereur Maximilian, comme Archiduc d'Auſtriche, auec nos pays compris en ceſte Ligue; Auſſi nous Archiduc Charles, auec noſtre Comté de Bourgongne, & tous nos heritiers & ſucceſſeurs, à leur requeſte, aurons vn bon & fidel regard ſur eux, afin que leſdits des Ligues ne ſoient contre equité & raiſon preſſez ny moleſtez.

La Comté de Bourgõgne compriſe en ceſte Ligue.

Nous leſdites parties, pour la manutention d'vne bonne Paix & Vnion, auons expreſſement accordé, Que les pays & ſubjects de Nous Maximilian Empereur & Archiduc Charles, qui ne ſont nommez en ceſte perpetuelle Alliance, ainſi qu'on les pourroit nommer, n'entreprendront iamais en façon quelconque par guerres ou autrement à l'encontre deſdits Cantons des Suiſſes, ny en general, ny en particulier, ne enuers leurs ſubjets, tant

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_009.jpg

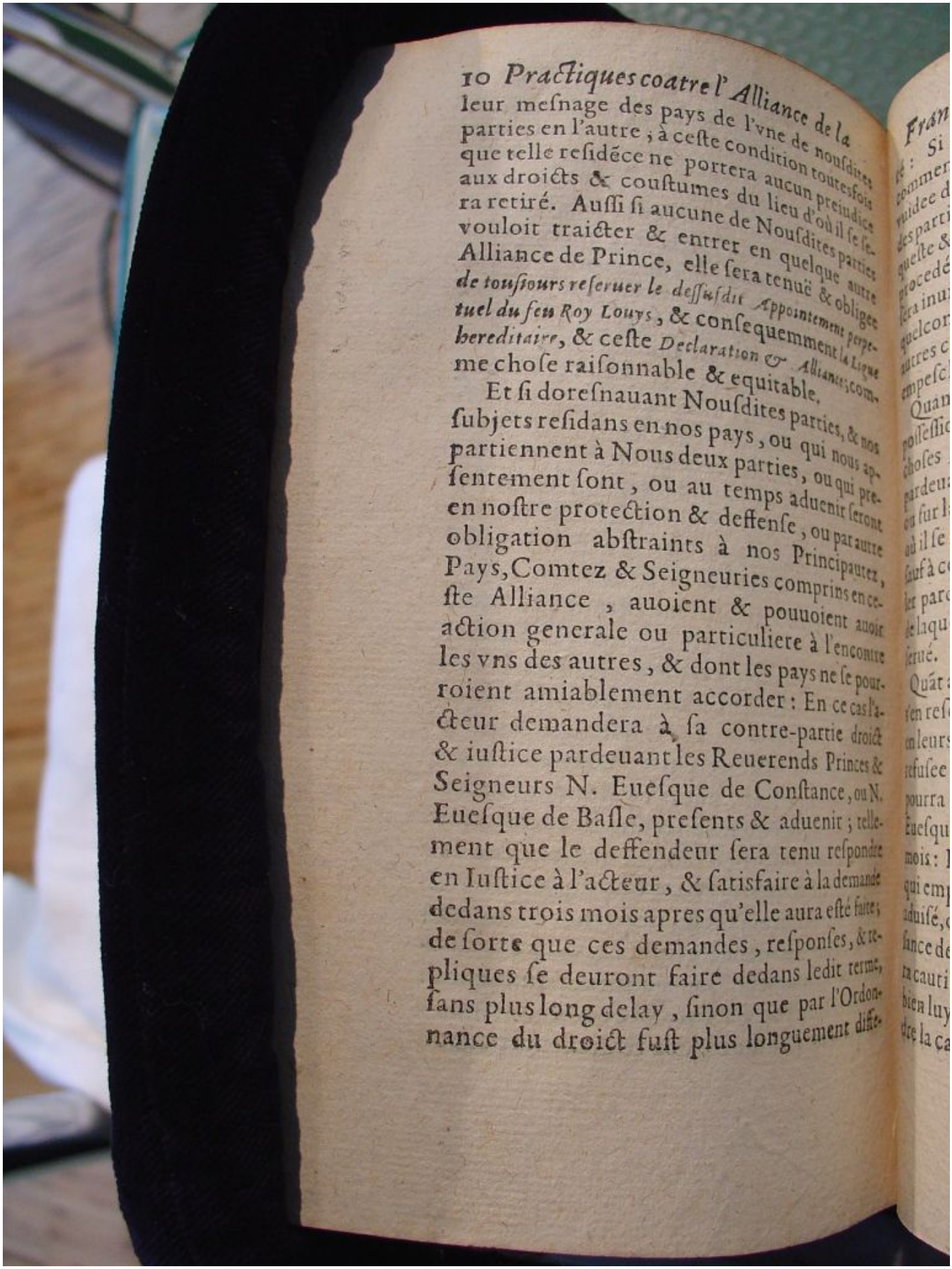


ceux qui leur appartiennent presentement, que ceux qui par cy-apres leur pourroient appartenir. Ne aussi lesdits Cantõs des Suisses, ny leurs pays, terres & subjets, qui presentement leur appartiennent, ou qui en la maniere susdite leur pourront appartenir, tant en general qu'en particulier, n'entreprendront par guerre ou autrement iamais en maniere que ce soit, à l'encontre des pays, terres, subjects (ainsi qu'on les pourroit nommer) de Nous Empereur Maximilian, & de l'Archiduc Charles, bien qu'ils ne soient comprins en ceste perpetuelle Alliance. Et afin que ceste presente perpetuelle Alliance & intelligence soit plus fermement & inuiolablement obseruee & entretenuë, Nul de Nous desdites parties ne consentira, ny ne permettra à ses subjets, ny à nul de ceux qui leur appartiennent, ou qui en la façon susdite leur seroient astraints & alliez, de faire aucune entreprise de guerre, courses, ou rauages sur les terres, pays, & subjets de l'vne partie sur l'autre; ains la partie d'entre nous d'où procederont telles entreprises sera incontinent par l'autre partie admonestee de promptement y remedier, & y donner l'ordre requis: Et en cas qu'il s'en trouuast aucuns qui ne voulussent obeyr, iceux seront punis à la discretion de leur Seigneur, ou Superieur.

Nul de nousdites parties ne prendrõs, ny ne receurõs doresnauant les subjets les vns des autres en Alliance, combourgeoisie, sauue-garde, protection, ou deffense: si ce n'est quelque particulier qui aille resider & demeurer auec

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_010.jpg

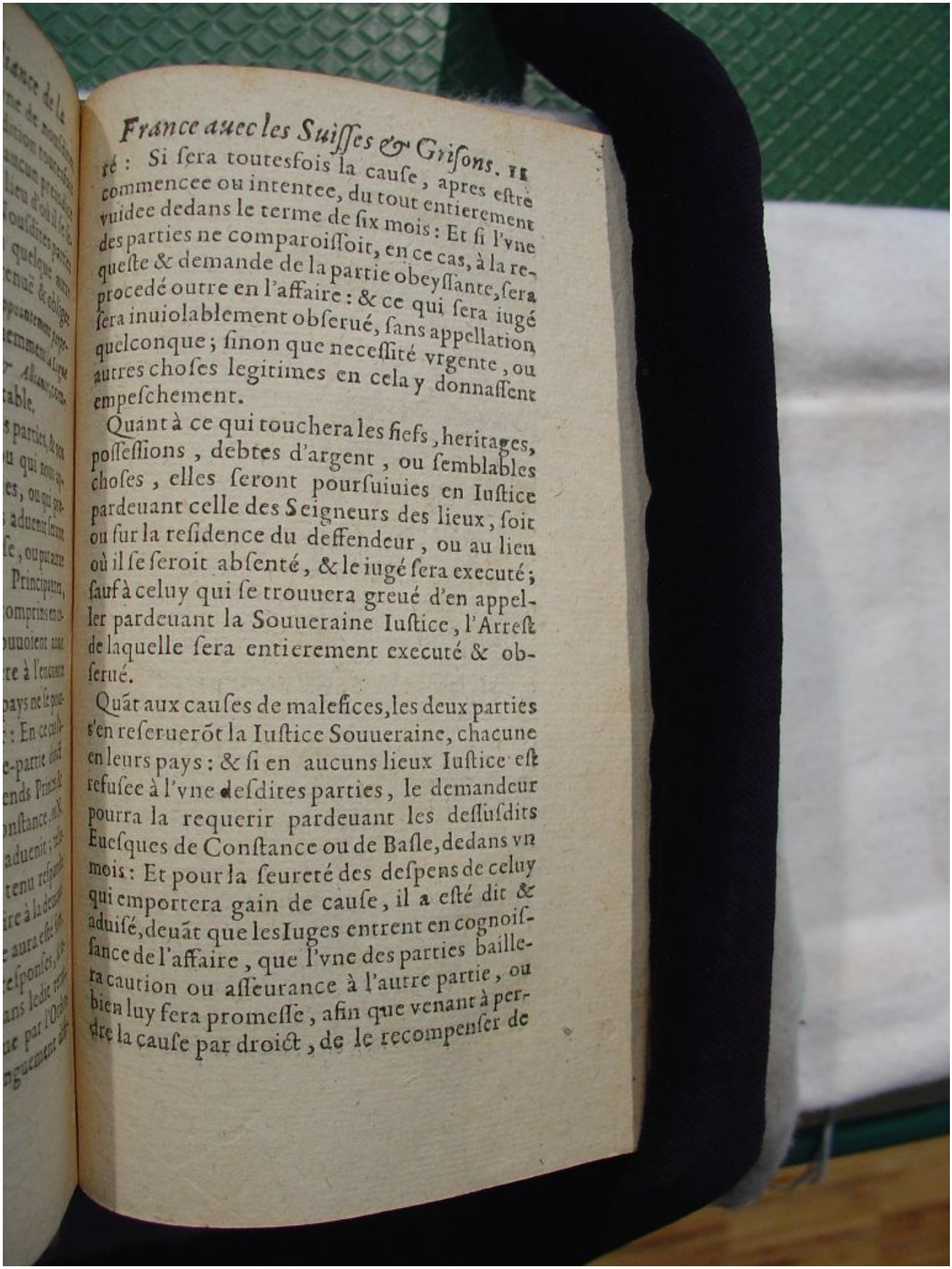


leur mesnage des pays de l'vne de nousdites parties en l'autre ; à ceste condition toutesfois que telle residẽce ne portera aucun preiudice aux droicts & coustumes du lieu d'où il se sera retiré. Aussi si aucune de Nousdites parties vouloit traicter & entrer en quelque autre Alliance de Prince, elle sera tenuë & obligee *de tousiours reseruer le dessusdit Appointement perpetuel du feu Roy Louys*, & consequemment *la Ligue hereditaire*, & ceste *Declaration & Alliance* comme chose raisonnable & equitable.

Et si doresnauant Nousdites parties, & nos subjets residans en nos pays, ou qui nous appartiennent à Nous deux parties, ou qui presentement sont, ou au temps aduenir seront en nostre protection & deffense, ou par autre obligation abstraints à nos Principautez, Pays, Comtez & Seigneuries comprins en ceste Alliance, auoient & pouuoient auoir action generale ou particuliere à l'encontre les vns des autres, & dont les pays ne se pourroient amiablement accorder : En ce cas l'acteur demandera à sa contre-partie droict & iustice pardeuant les Reuerends Princes & Seigneurs N. Euesque de Constance, ou N. Euesque de Basle, presents & aduenir ; tellement que le deffendeur sera tenu respondre en Iustice à l'acteur, & satisfaire à la demande dedans trois mois apres qu'elle aura esté faite ; de sorte que ces demandes, responses, & repliques se deuront faire dedans ledit terme, sans plus long delay, sinon que par l'Ordonnance du droict fust plus longuement diffe-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_011.jpg



té : Si sera toutesfois la cause, apres estre commencee ou intentee, du tout entierement vuidee dedans le terme de six mois : Et si l'vne des parties ne comparoissoit, en ce cas, à la requeste & demande de la partie obeyssante, sera procedé outre en l'affaire : & ce qui sera iugé sera inuiolablement obserué, sans appellation quelconque ; sinon que necessité vrgente, ou autres choses legitimes en cela y donnassent empeschement.

Quant à ce qui touchera les fiefs, heritages, possessions, debtes d'argent, ou semblables choses, elles seront poursuiuies en Iustice pardeuant celle des Seigneurs des lieux, soit ou sur la residence du deffendeur, ou au lieu où il se seroit absenté, & le iugé sera executé ; sauf à celuy qui se trouuera greué d'en appeller pardeuant la Souueraine Iustice, l'Arrest de laquelle sera entierement executé & obserué.

Quãt aux causes de malefices, les deux parties s'en reseruerõt la Iustice Souueraine, chacune en leurs pays : & si en aucuns lieux Iustice est refusee à l'vne desdites parties, le demandeur pourra la requerir pardeuant les dessusdits Euesques de Constance ou de Basle, dedans vn mois : Et pour la seureté des despens de celuy qui emportera gain de cause, il a esté dit & aduisé, deuãt que les Iuges entrent en cognoissance de l'affaire, que l'vne des parties baillera caution ou asseurance à l'autre partie, ou bien luy fera promesse, afin que venant à perdre la cause par droict, de le recompenser de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan